## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

### Interprétation et application de la Convention

### Commerce d'espèces et conservation

# GESTION DU COMMERCE ET DE LA CONSERVATION DES SERPENTS (SERPENTES SPP.) (Point 19 de l'ordre du jour)

### Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents : représentant de l'Europe (M. Lörtscher) et représentant de l'Asie (M. Soemorumekso);

Parties: Afrique du Sud, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Mexique, Pays-Bas,

République tchèque, et Thaïlande ; et

OIG et ONG: PNUE-WCMC, Commission européenne, International Trade Centre, UICN, Development

Animal Welfare Institute, Association of Western Fish and Wildlife Agencies, Humane Society International, RESP, Pet Industry Joint Advisory Council, ProWildlife, Réseau pour la

survie des espèces, Sustainable Users Network et TRAFFIC International.

#### **Mandat**

Tenant compte des présentations et discussions en plénière, le groupe de travail :

Concernant le point 19.1 de l'ordre du jour

- 1. Examine les résultats des études demandées, lorsqu'ils sont disponibles, ainsi que l'étude ITC sur les serpents python en Asie, l'étude UNCTAD/CITES sur les systèmes de traçabilité pour le commerce international durable des pythons d'Asie du Sud-Est, et toute autre étude et information pertinentes ; formuler orientations et recommandations pertinentes selon la décision 16.102, paragraphes a) à d), c'est-à-dire concernant :
  - Conseils pour les ACNP concernant les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
  - Méthodologies pour distinguer les espèces sauvages et celles élevées en captivité parmi les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
  - Espèces de serpent de grande valeur commercialisées comme animaux de compagnie ; et
  - Identification légale de spécimens de serpents commercialisés inscrits sur les listes CITES.

Concernant le point 19.2 et 19.4 de l'ordre du jour

- 2. Examiner les conclusions et recommandations concernant la traçabilité des peaux de serpent présentées par l'étude UNCTAD/CITES sur les systèmes de traçabilité pour un commerce international durable du python d'Asie du Sud-Est, et l'Annexe au document AC27 Doc. 19.4.
- 3. Étudier toute information complémentaire pertinente disponible concernant les systèmes de marquage et de traçage existants pour les serpents, accompagnant les programmes de certification, et les technologies actuelles pour la mise en œuvre de tels systèmes de traçabilité et de marquage.
- 4. À partir de ces études, élaborer un avis sur la faisabilité, le mise au point et la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les serpents à l'intention du Comité pour examen et faire rapport au Comité permanent (SC65 : rapport en cours ; SC66 : rapport final).

Concernant le point 19.3 de l'ordre du jour

- 5. Examiner les informations sur les espèces de serpents d'Asie présenté par l'Annexe au document AC27 Doc. 19.3, et toute information complémentaire pertinente sur l'évaluation des espèces de serpents d'Asie pour la liste rouge de l'UICN.
- 6. Formuler des recommandations appropriées pour examen par le Comité, et communication au Comité permanent, aux Parties ou autres le cas échéant. Ces recommandations peuvent se concentrer sur des espèces non inscrites actuellement sur les Annexes CITES et qui sont ou pourraient être menacées par le une commercialisation internationale non réglementée.

### Recommandations

- 1. Concernant les études citées dans la Décision 16.102, paragraphes a) à d), le groupe de travail intersession sur le commerce et la conservation des serpents, demandées par le Comité, en étudie le contenu et fait ses recommandations lors de l'AC28, à propos des points suivants :
  - Systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II CITES (utilisation des codes d'origine; conseils pour le suivi et le contrôle des systèmes de production);
  - Conseils pour les ACNP concernant les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
  - Méthodologies pour distinguer les espèces sauvages et celles élevées en captivité parmi les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II CITES et commercialisées;
  - Espèces de serpent de grande valeur commercialisées comme animaux de compagnie ; et
  - Identification légale de spécimens de serpents commercialisés inscrits sur les listes CITES.
- 2. Concernant les stocks, le Comité fait les recommandations suivantes :

Au vu du problème lié aux stocks importants de peaux de python dans les pays d'Asie du Sud-Est :

- Le Comité permanent peut recommander qu'il soit procédé à l'inventaire et au marquage de ces stocks par les pays concernés, et que ces informations soient fournies au Secrétariat comme référence avant la mise en place d'un système de traçabilité.
- L'inventaire devra inclure les informations sur l'espèce concernée, la phase du traitement de la peau (corroyage, séchage, etc.), les quantités et numéro d'identification correspondants.
- Le Comité permanent peut en outre souhaiter étudier la façon dont ces stocks peuvent être proposés sur le marché international.

- 3. Concernant la traçabilité, le Comité suggère au Comité permanent d'étudier la mise en œuvre d'un système de traçabilité des peaux de serpent comportant les caractéristiques suivantes :
  - Pour formuler les dispositions voulues, le Comité permanent peut consulter la Rés.Conf.11.12 (Rev. COP15) concernant le système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens.
  - Les systèmes de traçabilité doivent démarrer le plus près possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils doivent être obligatoires jusques et y compris le stade de finition de la peau. Au-delà, l'utilisation de l'information de l'étiquetage est optionnelle.
  - L'identification des peaux doit utiliser des dispositifs infalsifiables, abordables, faisant l'objet d'une série unique de numérotation et inclure au minimum les informations suivantes : espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, code d'origine. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire.
- 3. Concernant le point 19.3, le WG recommande :
  - que lors de l'AC28, le Comité pour les animaux étudie la liste des espèces fournie par l'UICN dans le document AC27 Inf. 7, qui devraient, selon son analyse, être pris en considération par le Comité permanent pour une inscription potentielle aux annexes CITES, ainsi que toute information complémentaire éventuellement disponible provenant d'études en cours sur les espèces de serpent pris comme animaux de compagnie par l'ITC et les analyses concernant les espèces de serpent commercialisées en gros volumes. Cela permettra au Comité pour les animaux de faire des recommandations au Comité permanent à partir de sources plus complètes.